

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018/2019**

Rédigé à partir du Règlement Type Départemental des Ecoles Maternelles et des Ecoles Élémentaires publiques du Département de l'Essonne. (août 2018)

### **PREAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École est annexée au règlement intérieur.

### **ADMISSION ET SCOLARISATION**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L 111-1 et D 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle si sa famille en fait la demande. L'inscription à l'école maternelle se fait à la Mairie, sur présentation du livret de famille, d'un justificatif de domicile et du carnet de santé de l'enfant.

**Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :** Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

**Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :** Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI), visé par le médecin scolaire ou le médecin de la PMI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## **ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES**

### **Organisation du temps scolaire :**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école.

Les 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour tous les élèves sont organisées les lundis, mardis, jeudis, vendredis à raison de 6 heures par jour.

-matinées : 8h30-11h30

-après-midis: 13h30-16h30

### **Les activités pédagogiques complémentaires**

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC). Ces Activités Pédagogiques Complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ; pour une aide au travail personnel et une activité prévue par le projet d'école. L'organisation des APC, arrêtée par l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui

bénéficiaire des APC est établie après qu'aient été recueillis pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les APC sont proposées à raison d'1h30 par semaine du lundi au jeudi de 11h30 à 12h.

**Calendrier scolaire** : Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'Education Nationale. Le calendrier annuel est transmis à la rentrée scolaire dans la pochette de liaison de chaque élève. **Il doit être respecté par les familles.**

## **FREQUENTATION DE L'ECOLE**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, (conforme aux calendriers et horaires de l'école) indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Toute absence d'un élève inscrit doit être au moins justifiée par un mot écrit par les parents voire par un message téléphonique le matin. A défaut d'une fréquentation assidue, l'élève pourra être radié de la liste des inscrits après avis de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription.

Dès lors qu'un enfant a atteint 6 ans en école maternelle, il est tenu à l'obligation scolaire. La présence est obligatoire dans la mesure où les enfants sont inscrits. Toute absence prolongée et injustifiée donnera lieu à un signalement à l'Inspection.

## **ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ENFANTS**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées, y compris au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école.

Le service de surveillance, pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### **Heures d'entrée et de sortie :**

**Les entrées** : Les enfants sont accueillis dans l'école par une atsem de **8h20 à 8h30**. **Tant que les enfants ne sont pas entrés dans l'école, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.** Les parents en retard pénalisent les enfants en les privant de ce moment d'adaptation à la journée scolaire, et perturbent la classe en interrompant le début des activités.

L'après-midi, l'accueil se fait de **13h20 à 13h30**, dans la cour de récréation ou en cas de mauvais temps directement à l'intérieur de l'école (par le hall d'entrée principale).

**Les sorties** : Les portes de l'école sont ouvertes à 11h30 et à 16h30, et seront fermées à 11h35 précises afin de ne pas perturber le début des APC. Le respect strict de ces horaires est indispensable. Au delà de 11h35 et 16h35, les enfants n'ayant pas été récupérés par leurs parents seront confiés au service périscolaire.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait à la directrice d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires et de garder l'enfant.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

### **Droit d'accueil en cas de grève :**

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

### **L'information des parents séparés :**

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, selon la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

### **Participation de personnes étrangères à l'Education Nationale :**

La directrice autorise l'intervention de toute personne étrangère à l'Education Nationale, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription. Elle tient informée cette dernière de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

## USAGE DES LOCAUX-HYGIENE-SECURITE

### Utilisation des locaux et responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires (maternelle) est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école.

En raison de l'implantation du centre de loisirs au sein du bâtiment, la mutualisation des locaux est régie par une charte établie entre la mairie, l'ALSH et l'école.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes sont interdites dans l'enceinte scolaire.

La directrice doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

### Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Un registre notifiant les présences dans l'école est à compléter ; il se situe dans le hall de l'école.

### Hygiène et salubrité des locaux :

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Les sanitaires, en nombre suffisant, sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Dans les classes et sections maternelles, les atsems sont placées, pendant le temps scolaire, sous l'autorité de la directrice qui leur donne toutes les instructions qu'elle juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est chargé, entre autres, de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire y compris avec des cigarettes électroniques (voir affichage devant l'école). Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire sauf dans le cadre des projets pédagogiques, dans ce cas ils doivent être en bonne santé. La réglementation en vigueur doit être appliquée notamment dans les circonstances exceptionnelles (ex : grippe aviaire).

La circulaire relative à la « sécurité des aliments : les bons gestes » permet aux équipes éducatives de disposer d'un cadre de référence pour organiser les activités culinaires (gâteau d'anniversaire confectionné en classe ou apporté par les parents...). Il est recommandé en ces occasions d'éviter des apports énergétiques excessifs et de faire attention aux enfants pour lesquels un PAI a été établi.

Avant d'introduire tout animal dans l'école, il est nécessaire de vérifier que sa présence n'est pas contre-indiquée pour la santé d'un enfant (ex. : allergie aux poils, plumes...).

### Organisation des soins et des urgences - protection des élèves:

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements et la fiche d'urgence médicale qui leur sont remises au début de chaque année scolaire. Ces fiches mentionneront notamment les coordonnées où ils pourront être joints rapidement. Les parents veilleront également à prévenir la directrice de toutes les modifications possibles en cours d'année ; surtout les numéros de téléphone en cas d'urgence.

La directrice veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie.

**Le personnel enseignant et les atsems ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence (accident bénin), la famille de l'enfant est prévenue via un coupon et/ou par téléphone. Elle est alors responsable des suites données.

En cas d'urgence/d'accident grave, le SAMU est appelé. La famille est immédiatement avertie par la directrice ou une enseignante.

Lorsqu'un parent vient chercher son enfant malade, il doit remplir un formulaire de décharge de responsabilité notifiant l'heure de départ et le motif.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Il est demandé aux parents de signaler tout cas de maladie contagieuse de manière à permettre à la directrice d'informer les autres parents de l'école dans les meilleurs délais. Ils sont priés également de signaler l'apparition de poux ou de lentes et s'engagent à procéder au traitement approprié.

Les enfants qui se seront mouillés à l'école sont changés par une atsem. Les parents seront aimables de rendre les vêtements que nous prêtons aux enfants après les avoir lavés. Un change complet dans un sac accroché en permanence au porte-manteau de chaque élève de petite section serait le bienvenu et faciliterait le service aux heures de cantine et de garderie.

Les tétines sont tolérées au dortoir pour les élèves de petite section, mais ne sont pas tolérées dans le reste des locaux et à d'autres moments de la journée (notamment accueil et sortie). Il est préférable que les tétines soient placées dans des boîtes, et les doudous dans des sacs.

Les vêtements, les gants, les bonnets, etc... doivent être marqués au nom de l'enfant.

**Les écharpes et foulards sont interdits en raison des risques qu'ils engendrent. Le port d'un tour de cou est conseillé.**

### Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation de sticks à lèvres n'est pas autorisée à l'école.

Informations en lien avec le beau temps: Vous pouvez fournir une paire de lunettes de soleil et une casquette ou un chapeau à votre enfant. En revanche, l'équipe enseignante n'est pas responsable de la perte ou de la casse des lunettes de soleil. Le port de tongs à l'école n'est pas conseillé pour des raisons de sécurité. De plus les tubes de crème solaire ne sont pas autorisés sauf s'il a été mis en place un PAI pour votre enfant dans lequel il est noté que votre enfant a besoin de crème solaire.

### Responsabilité-Sécurité :

L'école n'est pas responsable des objets divers, jouets, cartables, apportés par les élèves. Le port de bijoux est fortement déconseillé, l'équipe enseignante se réserve le droit de retirer des bijoux (chaîne, collier, boucles d'oreilles..) si cela s'avère dangereux pour votre enfant.

L'introduction à l'école de tout objet dangereux est interdite (petits objets, billes, pièces de monnaie).

Afin d'éviter les conflits dans la cour, il est interdit d'amener des jeux (voitures, cartes etc...)

Afin de ne pas perturber les enfants, afin de les aider dans l'acquisition de leur autonomie, et pour des raisons de sécurité, il n'est pas toléré que les parents viennent voir leurs enfants pendant le temps de récréation et de cantine.

Il est interdit d'apporter des denrées alimentaires : bonbons/friandises/gâteaux (sauf pour les occasions particulières, ex : anniversaires).

Maltraitance : L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance de délits ou de mauvais traitements, d'en aviser les autorités compétentes en suivant les procédures légales.

Prise en charge à l'extérieur de l'école sur le temps scolaire : Un élève suivant occasionnellement ou régulièrement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (C.M.P.P, C.M.P, orthophoniste ...) pendant le temps scolaire, peut quitter l'école accompagné d'une personne accréditée pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents. Les parents devront remplir un formulaire donné par la directrice.

Assurance des élèves : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Elle est obligatoire dans tous les autres cas : sorties scolaires avec ou sans nuitées.

Absence de l'enseignant : En cas d'absence de son enseignante, l'élève a le droit d'être accueilli. Cet accueil est assuré, dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'Etat ou par la commune.

Exercices de sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice d'école est la référente de sécurité, durant le temps scolaire dans le cadre de son obligation réglementaire de service. Elle peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Elle organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) ; ce dernier est mis à jour chaque année). Un exercice de confinement est organisé une fois par an. Au moins un exercice alerte intrusion a lieu maintenant chaque année dans le cadre du plan Vigipirate.

## LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les documents informant les familles sont transmis dans une pochette. C'est une source de dialogue entre l'école et la famille. Cette pochette doit être rendue au plus tôt, documents signés si cela est demandé. Lorsque cela est mentionné, certains documents peuvent être conservés par la famille. Des informations peuvent aussi être parfois affichées devant l'école (au niveau des tableaux d'inscriptions cantine/garderie ou sur les portes de l'école).

Le conseil d'école donne son avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école. Il est réuni par la directrice de l'école trois fois dans l'année à raison de 6 heures annuelles.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignantes dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, la directrice organise :

- des réunions, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les enseignantes et la directrice reçoivent sur rendez-vous.  
La directrice est déchargée le jeudi.

En cas de communication éventuelle lors de sorties scolaires du numéro de portable personnel de l'enseignante, celui-ci ne doit pas être utilisé en dehors de cette situation afin de respecter le caractère privé de celui-ci.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignante une participation à l'action éducative. Il sera précisé le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le recours à des parents est facultatif et il est important de respecter le principe de liberté individuelle. Quand un parent accepte de participer à une sortie ou une activité, il vient pour aider la classe et non pas uniquement son enfant. Il devra signer une « charte du parent accompagnateur ».

## **VIE SCOLAIRE** **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA** **COMMUNAUTÉ EDUCATIVE**

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin scolaire ou le médecin de la PMI, le psychologue scolaire et/ou un autre membre du réseau d'aides spécialisées. Les parents de l'élève sont membres de droit. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Les mesures d'encouragement ou de sanction, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

L'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

### La laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De l'argent à l'école : la coopérative : L'ouverture d'une coopérative ne remet pas en cause le principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative. La coopérative scolaire de l'école est déclarée sur le plan administratif et juridique, affiliée à l'OCCE. Elle désigne un mandataire pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif. Le mandataire est habilité à gérer les finances à l'aide d'un compte bancaire approprié. Il établit également le bilan financier en fin d'année scolaire.

De l'argent à l'école : les collectes : Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation nationale.

De l'argent à l'école : les photographies : Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute prise de vue nécessite une autorisation écrite des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat. Une autorisation d'utilisation des photos des élèves à des fins pédagogiques est complétée et signée par la famille dès la rentrée scolaire dans la fiche de renseignements.

## RESTAURANT SCOLAIRE - GARDERIE PERISCOLAIRE

Pour faciliter le quotidien, chaque matin, les parents doivent inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine et ou à la garderie (voir tableaux devant l'école).

Le restaurant scolaire fonctionne sous la responsabilité de la municipalité. L'inscription se fait préalablement en Mairie. Toute question relative à la restauration scolaire (menus, accompagnement des enfants) pourra être traitée lors d'une commission organisée par la Mairie chaque trimestre. Un règlement pour cette restauration scolaire est fourni par la mairie lors de l'inscription. Un P.A.I est établi pour les élèves ayant des allergies alimentaires, la famille doit alors fournir un panier repas.

La garderie est sous la responsabilité de la municipalité. Elle fonctionne le matin de 7h à 8h20 et le soir de 16h30 à 19h. Le goûter est pris dans la salle de restauration. L'inscription se fait à la Mairie Monique Saillet.

Le présent règlement a été établi et approuvé à l'unanimité le 16 octobre 2018 conformément à l'article R411-5 du Code de l'Éducation par le conseil d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental. Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Nous espérons que les familles comprendront la nécessité de respecter ce règlement, établi pour un bon fonctionnement de l'école et dans l'intérêt de tous les enfants.

Ce règlement doit rester en votre possession.

Merci de remplir et de signer le bon joint puis de le donner à l'enseignante de votre enfant.

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et égalitaire. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous ses citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'adhésion de la citoyenneté, au fondement de la liberté de chacun, son égalité et la fraternité de tous dans le respect de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ses principes.

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite de son fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à son enseignant le droit de traiter son question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

**LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE**

**CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**L'ÉCOLE EST LAÏQUE**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE